

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00062

**VOEUX DU PRESIDENT AU PERSONNEL 2023 -
PRESTATION TRAITEUR**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R. 2123-1 1° et R. 2123-4,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00039 en date du 10 janvier 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT qu'à l'occasion des vœux du Président au personnel de Saint-Etienne Métropole, il est nécessaire de disposer des services d'un traiteur,

CONSIDERANT que la prestation proposée par Saint-Etienne Evènements a été retenue sur la base du critère du prix du repas et de la quantité des produits proposés,

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché pour la fourniture de 600 cocktails déjeunatoires est conclu avec Saint-Etienne Evènements, sis 22 rue Ponchardier, 42010 Saint-Etienne cedex 2.

ARTICLE 2

Le coût de la prestation est de 10 494 euros TTC.

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée au budget CABINET.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 01/02/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD

RECU EN PREFECTURE

Le 01 février 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230112-C20230006210

Date de mise en ligne : 01 février 2023